

CHAPITRE BÂTIMENT DU CODE DE SÉCURITÉ

2.8 MESURES D'URGENCE

2.8.1. - Généralités

2.8.1.1. – Domaine d'application

- 1) Il faut prévoir des mesures d'urgence en cas d'incendie, conformément à la présente section :
 - a) dans tout bâtiment contenant un établissement de réunion, de soins, de traitement, ou de détention ;
 - b) dans tout bâtiment pour lequel les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation prévoient un système d'alarme incendie ;
 - c) sur les chantiers de démolition et de construction visés par la section 5.6.;
 - d) dans les aires de stockage pour lesquelles un plan de sécurité incendie est exigé, conformément aux articles 3.2.2.5. et 3.3.2.9.;
 - e) dans les aires où des liquides inflammables ou des liquides combustibles sont stockés ou manutentionnés, conformément à l'article 4.1.5.5. ;
 - f) dans les aires où l'on effectue des opérations ou des procédés dangereux, conformément à l'article 5.1.5.1. ; et
 - g) dans tout bâtiment abritant une résidence privée pour aînés.

2.8.1.2. - Formation du personnel de surveillance

- 1) Avant de charger le personnel de surveillance de responsabilités en matière de sécurité incendie, il faut lui donner une formation portant sur les mesures à prendre en cas d'urgence, mesures qui sont écrites dans le plan de sécurité incendie.

2.8.1.3. - Clés et instruments spéciaux

- 1) Les clés ou les instruments spéciaux nécessaires pour déclencher le système d'alarme incendie ou fournir un accès à tout système ou matériel de protection contre l'incendie doivent être facilement accessibles au personnel de surveillance de service.

2.8.2 Plan de sécurité incendie

2.8.2.1 - Mesures

- 1) Un plan de sécurité incendie conforme à la présente section doit être préparé et il doit comprendre :
 - a. les mesures à prendre en cas d'incendie, notamment :
 - i. faire retentir l'alarme incendie;
 - ii. prévenir le service d'incendie;
 - iii. renseigner les occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit;
 - iv. évacuer les occupants et prendre des mesures spéciales pour les personnes ayant besoin d'aide;
 - v. circonscrire, maîtriser et éteindre l'incendie;
 - b. la désignation et la préparation du personnel de surveillance pour les opérations de sécurité incendie;
 - c. la formation à donner au personnel de surveillance et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie;
 - d. les documents, y compris les dessins, indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du bâtiment;
 - e. la tenue d'exercices d'incendie;
 - f. la surveillance des risques d'incendie dans le bâtiment;
 - g. l'inspection et l'entretien des installations du bâtiment prévus pour assurer la sécurité des occupants.
- 2) Le plan de sécurité incendie doit être révisé à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'il tient compte des changements survenus quant à l'utilisation du bâtiment et à ses autres caractéristiques.

2.8.2.2 - Établissement de soins, de traitement et résidences privées pour aînés

- 1) Il doit y avoir suffisamment de personnel de surveillance pour appliquer les mesures du plan de sécurité incendie.

2.8.2.3 – Établissement de réunion

2.8.2.4 - Bâtiment de grande hauteur

- 1) Le plan de sécurité incendie doit comprendre, en plus des exigences du paragraphe 2.8.2.1.1) :
 - a. la formation du personnel de surveillance pour l'utilisation du réseau de communication phonique;
 - b. la marche à suivre pour l'utilisation des ascenseurs;
 - c. des consignes au personnel de surveillance pour la mise en marche du système de contrôle des fumées ou de toute autre installation de secours en cas d'incendie jusqu'à l'arrivée du service incendie;
 - d. des instructions à l'intention du personnel de surveillance et du service d'incendie sur le mode de fonctionnement des installations mentionnées à l'alinéa c);
 - e. les mesures établies pour faciliter l'accès du bâtiment au service d'incendie et la localisation du feu à l'intérieur du bâtiment.

2.8.2.5 - Copie du plan de sécurité incendie

- 1) Le plan de sécurité incendie doit se trouver dans le bâtiment à des fins de consultation par le service d'incendie, le personnel de surveillance et d'autres employés;
- 2) La copie réservée à l'usage du service d'incendie doit être conservée :
 - a. dans le cas d'un bâtiment de grande hauteur, au poste central d'alarme et de commande;
 - b. dans tous les autres cas, à un endroit déterminé en collaboration avec le service incendie.

2.8.2.6 - Distribution

- 1) Tous les membres du personnel de surveillance doivent recevoir une copie des mesures d'urgence et des tâches qu'ils doivent accomplir en cas d'incendie et qui sont indiquées dans le plan de sécurité incendie.

2.8.2.7 - Affichage

- 1) Il faut afficher, bien en vue dans chaque aire de plancher, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie;
- 2) Dans toutes les maisons de chambres, il faut afficher à l'intention des occupants, les règles de sécurité incendie et indiquer l'emplacement des issues et le parcours à suivre pour les atteindre.

2.8.2.8 - Personnel de surveillance

- 1) Dans un bâtiment occupé qui est muni d'un système d'alarme incendie à double signal, le personnel de surveillance doit être en nombre suffisant, sans être inférieur à trois (3) personnes en service et capable d'appliquer les mesures à prendre en cas d'incendie visées au paragraphe 2.8.2.1.1), de combattre un début d'incendie par les moyens appropriés et d'utiliser adéquatement le matériel de protection incendie du bâtiment. L'une de ces personnes doit être présente en tout temps au poste central d'alarme et de commande ou au panneau d'alarme incendie.

2.8.3 - Exercices d'incendie

2.8.3.1 Marche à suivre

- 1) La marche à suivre pour les exercices d'incendie doit être déterminée par le responsable du bâtiment, **en tenant compte** :
 - a. de l'usage du bâtiment et des risques incendie;
 - b. des caractéristiques de sécurité du bâtiment;
 - c. du degré souhaitable de participation des autres occupants que le personnel de surveillance;
 - d. de l'importance de l'expérience du personnel de surveillance;
 - e. des caractéristiques des systèmes de sécurité incendie installés dans le bâtiment et visés par les exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur en vigueur lors de la construction ou de la transformation;
 - f. **des exigences du service d'incendie.**

2.8.3.2 - Fréquence

- 1) Le personnel de surveillance doit procéder aux exercices d'incendie :
 - a. dans les usages du groupe B (établissement de soins) et dans les résidences privées pour aînés, à **des intervalles d'au plus six (6) mois**; toutefois, les occupants qui ne peuvent évacuer le bâtiment sans assistance ou qui ont des problèmes de santé ne sont pas tenus de participer à l'évacuation, mais le personnel de surveillance doit quand même les préparer comme s'ils devaient évacuer.